



BIO
BOURGOGNE -
FRANCHE-COMTÉ

Etude structure collective dans le cadre de l'AMI Soutien à l'émergence de filières agricoles à bas niveau d'intrants

Septembre 2024

Besoin de collectif formalisé pour :

- Que la soixantaine d'exploitations agricoles du captage ait une appartenance officielle à un groupe et soient parties prenantes des projets
- Faciliter les demandes des financements liées aux projets du groupe d'agriculteurs
- Sécuriser les investissements matériels pour qu'ils soient propriété du collectif et non d'entreprise individuelle

Acteurs: 60 exploitations agricoles dont 20 viticulteurs, 20 éleveurs, 20 céréaliers et 10 agriculteurs en double activité

Critères de choix généraux :

- **Si le projet ne concerne que des agriculteurs, préférer des statuts agricoles (références principales Code Rural et Code Civil)**
- **Si le projet souhaite développer une activité d'intérêt général, à utilité sociale, fortement lié à l'action publique, choisir plutôt un statut dans le domaine de l'ESS**
- **De même, si le but est de créer une activité comme un bien commun territorial ou d'une filière sans intention de dégager des intérêts financiers**
- **Si la collectivité ou un acteur public veut être partie prenante du projet, c'est la SCIC, ou dans certains cas l'association**

19, av. Pierre Larousse
BP 382
89006 AUXERRE Cedex
03 86 72 92 20
biobfc@biobfc.org



www.biobfc.org

N° SIRET : 390 605 723 00027 • Code APE : 9499 Z • Organisme de formation n°26.89.00708.89
N° TVA intracommunautaire : FR 48 390605723

1. Association loi 1901

Texte officiel : Loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association, version consolidée du 6/12/2017

Associés	Minimum 2 membres
Capital	Pas de capital social
Direction	L'association est dirigée par un conseil d'administration et/ou un bureau et les décisions sont prises lors des assemblées générales 1 personne = 1 voix Possible de collégialité (co-président)
Régime fiscal	Les indemnités versées aux membres du conseil d'administration sont votées en assemblée générale L'association peut être gérée sous forme commerciale pendant une durée limitée. Elle est dans ce cas assujettie à la TVA et à l'impôt sur les sociétés , dite fiscalisée
Responsabilité	La responsabilité financière et juridique est au président
Création et modification	Déclaration auprès de la préfecture

Atouts	Limites
Statuts de l'ESS → peut permettre d'accéder à des financements spécifiques FEDER, FSE, France Activ, Leader	Dirigée par un CA et/ou un Bureau. La responsabilité financière et juridique revient au président → nécessite des agriculteurs moteurs
Les investissements appartiendront à l'association.	Si dissolution, l'actif doit être transmis à une autre association, collectivités locales, fondation...mais pas redistribué à ses membres (sauf si association à but lucratif)
Instabilité des membres, n'importe qui peut rentrer → mais correspond aux objectifs d'ECLA de flexibilité	La place de la collectivité ou de l'opérateur public sera plutôt celui de financeur que de partie prenante
Statut plutôt adapté à un projet social qu'économique → objectif d'appartenance à un groupe	Si activités commerciales, nécessité de respecter la règle des 4 P* pour ne pas être soumise aux impôts commerciaux
Statut permettant de toucher des subventions des Fondations (préfèrent statuts associatifs que SCIC)	Si des bénéfices sont générés, leur répartition est impossible

*Règle des 4P

- Produit proposé par l'association
- Public visé
- Prix pratiqués
- Opérations de communication (publicité) réalisées

Plus d'infos : <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F34104>

Remarques

Il est conseillé de rédiger des documents complémentaires aux statuts de l'association. Ils permettent de fixer des règles qui ne peuvent pas apparaître dans les statuts et peuvent être signés à l'entrée d'un membre dans la structure.

Ces documents sont plus facilement modifiables que des statuts, ex : -règlement intérieur → préciser dans les statuts qui peut le modifier ; -charte → faire apparaître le projet associatif, les principes et valeurs

2. SCIC – Société coopérative d'intérêt collectif

Fait partie des statuts de l'économie sociale et solidaire (référence principale la loi de l'ESS de 2014)

- Permet d'associer autour du même projet au minimum trois catégories d'associés :
 - des salariés (ou, à défaut, des producteurs du bien ou du service vendu par la Scic),
 - des bénéficiaires (usagers, clients, fournisseurs, ...),
 - et toutes autres personnes physiques et morales de droit privé ou de droit public qui ont un quelconque intérêt pour l'activité de la coopérative
 - (les collectivités territoriales et leurs groupements ne pouvant détenir ensemble plus de 50% du capital social d'une même Scic) ;
- Respecte les règles coopératives : répartition du pouvoir sur la base du principe 1 personne = 1 voix, implication de tous les associés dans la vie de l'entreprise et dans les principales décisions de gestion,
- **A un statut de société commerciale SA, SAS ou SARL → fonctionne comme toute entreprise soumise aux impératifs de bonne gestion et d'innovation**

Atouts	Limites
Statuts de l'ESS → peut permettre d'accéder à des financements spécifiques FEDER, FSE, France Activ, Leader	
Les associés peuvent être répartis en collèges, chaque collège disposant d'un nombre de voix défini librement dans les statuts (10% des voix minimum et 50% des voix maximum)→Permet d'intégrer ECLA dans la société, ECLA peut également mettre du fond propre	Possibles intérêts antagonistes des collèges→ être vigilant sur l'animation et la gouvernance
Les tiers non associés peuvent bénéficier des produits et services de la SCIC → possible	Attention à la tension entre intérêt général et économique

pour des agriculteurs non membres d'utiliser le matériel investi par la SCIC	
Modèle hybride pouvant toucher des subventions tout en étant société commerciale.	

Remarques

Si une ou plusieurs collectivités veulent être parties prenantes des projets/filières sur le territoire, le statut SCIC est conseillé → s'inscrit dans une logique de développement local et durable, est ancrée dans un territoire, et favorise l'action de proximité et le maillage des acteurs d'un même bassin d'emploi.

Le domaine de l'ESS n'a pas un corpus juridique autonome, il s'appuie sur le droit des sociétés commerciales (ex : SCIC SARL)

3. SICA - Société d'intérêt collectif agricole

Statuts de l'ESS spécifique au milieu agricole, régis par le Code Rural et la loi du 10/09/1947 (statut de coopérative)

- Associer dans le même groupement des agriculteurs et leurs clients, tels des négociants dans le commerce de gros ou de détail, renforçant ainsi l'ancrage territorial de la coopérative
- Objectif de créer ou de gérer des installations et équipements ou d'assurer des services soit dans l'intérêt des agriculteurs d'une région rurale déterminée soit de façon plus générale dans celui des habitants de cette région sans distinction professionnelle.
- Elles peuvent choisir différents statuts supports : SA, SAS, SCA, SARL (Code de Commerce) ou sociétés civiles (Code Civil)

Atouts	Limites
Approche collective : mutualisation des risques et abaissement des coûts	Gouvernance assez complexe (parts A et parts B) → différentes catégories de parts correspondant à différentes rémunérations : pas le même poids dans la gouvernance
Projet collectif permettant de mobiliser les partenaires institutionnels et d'accéder aux subventions	Membres majoritairement agriculteurs → limitation de l'activité avec des tiers
Appui technique auprès des adhérents et échanges de savoir-faire → peut amorcer d'autres projets	

4. CUMA

Statuts de l'ESS spécifique au milieu agricole. Régime des coopératives agricoles.

L'objet d'une CUMA indiqué dans les statuts se caractérise par :

- La fourniture de services.
- Aux seuls associés coopérateurs
- Pour l'usage exclusif de leurs exploitations
- Avec quelques exceptions : tiers non associé, petites communes (-2000 habitants)
- Les Cuma peuvent fonctionner selon deux principes :

1) Les adhérents ne peuvent utiliser que la totalité des services que la Cuma propose

2) Les adhérents peuvent utiliser un ou plusieurs des services que la Cuma propose. Dans ce cas, Il existe des secteurs d'activités pour chaque matériel ou type de travaux et les coopérateurs adhèrent uniquement aux activités qu'ils souhaitent utiliser

- Les services sont réservés aux adhérents de la CUMA
- Chaque année, la CUMA facture l'utilisation du matériel en fonction de l'amortissement, des frais d'entretien et financiers et de l'utilisation.
- Respecte les règles coopératives : répartition du pouvoir sur la base du principe 1 personne = 1 voix

Atouts	Limites
Statuts de l'ESS → peut permettre d'accéder à des financements spécifiques FEDER, FSE, France Activ, Leader	Les associés doivent souscrire à des parts sociales
Cadre juridique adapté pour mutualiser du matériel	Si un associé souhaite se retirer, il ne bénéficie pas d'une valorisation de son capital
Permettre l'émulation du travail de groupe, la possibilité d'innovation, de réalisation d'essais	Pilotée par un CA et/ou un Bureau. Responsabilité juridique du Président → nécessite des agriculteurs moteurs.
Dérogation possible pour service à des tiers non adhérents (moins de 20% de son CA)	Sur 60 EA, certains agriculteurs font certainement déjà partie d'une CUMA et peut-être pas pertinent « d'empiler » les collectifs (CUMA L'Avenir et CUMA du Progrès à Villeveux)
	Demande d'agrément auprès du Haut Conseil de la Coopération Agricole